Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014– 2723 du 16 octobre 2014
relatif à l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de métaux par
la société **WALDECK AUTO PLUS S.A.R.L.**
34 avenue Waldeck Rochet
93120 LA COURNEUVE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er "Installations classées pour la protection de l'environnement" ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement du secteur de la négoce et de la vente de pièces automobiles et du traitement des VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif au agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998-2793 du 2 septembre 2008 réglementant les activités et l'agrément de la société WALDECK AUTO PLUS S.A.R.L. sises 34 avenue Waldeck Rochet à LA COURNEUVE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0458 du 14 février 2012 portant sur la mise à jour de la rubrique 2712 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0029 du 31 décembre 2013 portant sur la mise à jour du cahier des charges ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 juin 2014 par lequel il exprime sa demande de renouvellement de son agrément VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2014 proposant de renouveler l'agrément octroyé sous le n° PR 93 00009 D à la société WALDECK AUTO PLUS S.A.R.L. ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 septembre 2014 ;

Considérant que dans son rapport du 21 juillet 2014, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant de la société WALDECK AUTO PLUS S.A.R.L. a fourni un dossier complet et conforme aux éléments prévus à l'arrêté ministériel susvisé, nécessaires au renouvelement de son agrément ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Société WALDECK AUTO PLUS S.A.R.L. a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 19 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société WALDECK AUTO PLUS S.A.R.L. sise 34 avenue Waldeck Rochet à LA COURNEUVE dont les installations sont classables sous la rubrique :

2712-1-b : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (enregistrement), est renouvelé pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 : La société WALDECK AUTO PLUS S.A.R.L est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société WALDECK AUTO PLUS S.A.R.L par lettre recommandée avec avis de réception ;

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la Courneuve, 58, avenue Gabriel Péri à LA COURNEUVE et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : ***Voies et délais de recours*** (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de LA COURNEUVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT